



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUEVRES,

Objet :

Règlement intérieur de la base de loisirs du Domino Suèvres 41500.

N/REF : N° 06 / 2026
Du 01-01-2026

Au profit « Commune de Suèvres
41500 Suèvres ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9-1 et L.2212-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire n° 2021-001 en date du 3 février 2021 portant refus de transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au Président de la CCBVL,

VU la délibération du Conseil Communautaire Beauce Val de Loire n° 2024-26 en date du 21 mars 2024,

CONSIDERANT le fait que la base de loisirs du Domino est une dépendance du domaine public de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire située sur la commune de Suèvres,

CONSIDERANT le fait que le Maire de Suèvres exerce son pouvoir de police sur la base de loisirs du Domino et qu'il s'associe donc à l'exécution du règlement intérieur adopté par la CCBVL ;

ARRETE

Base de loisirs du Domino

RÈGLEMENT INTERIEUR

La Base de loisirs du Domino, située sur la commune de Suèvres, propriété de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, est un lieu de détente ouvert à tous les publics et toute l'année sans interruption.

Le public peut y pratiquer les activités de plein air de son choix à la condition que celles-ci ne créent pas de situation gênante ou dangereuse pour lui-même ou pour autrui.

Le public doit s'informer des particularités réglementaires concernant la fréquentation de la base et la pratique des activités qui lui sont offertes.

ARTICLE 1 :

1 : La Base de loisirs du Domino – Etat descriptif

La Base de loisirs du Domino, d'une surface de 43 ha est composée d'un parking, d'un plan d'eau de 21 ha et d'un espace vert accessible au grand public comprenant une zone guinguette, une aire de jeux, un club de voile, une zone de pêche, un terrain de pétanque, un espace promenade et des espaces de pique-nique.

Elle comprend également une ferme, interdite d'accès au grand public. Seules les associations autorisées ont accès à ces bâtiments.

La Base de loisirs est exclusivement réservée à la promenade, la détente, les loisirs et les activités sportives dans les limites fixées par le présent règlement.

Conformément à l'article 9, la Base de loisirs peut être mise à disposition d'associations, d'organismes ou d'entreprises sur autorisation spéciale délivrée par le président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

2 : Horaires et droits d'accès

La Base de loisirs du Domino est ouverte tous les jours 24 h/24 h en libre accès sauf évènement particulier organisé ou autorisé par la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

3 : Circulation à l'intérieur de la Base de loisirs

Conformément à l'arrêté établi par la commune de Suèvres, la circulation des véhicules motorisés est strictement interdite dans l'espace clos de la Base de loisirs du Domino à l'exception des véhicules de secours et de première urgence, des véhicules de service ou sur autorisation spéciale délivrée par le président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

En dehors des véhicules de secours, la vitesse autorisée pour tous les véhicules ne doit pas dépasser 10 km / heure.

Le stationnement des véhicules se fait sur les parkings prévus à cet effet à l'extérieur de l'enceinte délimitée de la Base de loisirs.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte délimitée de la Base de loisirs est possible sur autorisation spéciale délivrée par le président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

Les vélos ou assimilés non motorisés sont autorisés dans l'espace délimité de la Base de loisirs. Leur vitesse doit être maîtrisée et conforme au respect et à la priorité des piétons.

Les animaux sont autorisés à l'intérieur de la Base de loisirs, tenus en laisse. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires doivent récupérer les déjections afin de respecter la propreté du site. Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités.

Il est possible de pratiquer l'équitation sur les allées du site. Cependant le trot et le galop sont interdits. La fréquentation devra toujours se réaliser dans le respect des autres usagers.

4 : Utilisation des espaces aménagés

La Base de loisirs du Domino met à disposition des usagers des espaces de détente, de sport, et de jeux sous la responsabilité des utilisateurs ou de leur responsable légal.

L'aire de jeux : l'espace de jeux possède sa propre réglementation qui s'associe au présent règlement. Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer au règlement, consignes et tranches d'âge prévues pour la pratique de ces activités. Lorsque des conditions particulières (âge, taille...) sont exigées ou conseillées pour des raisons de sécurité évidentes, l'accès aux activités est interdit à toute personne ne remplies pas ces conditions.

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Enfants et adultes ne doivent pas dégrader les installations mises à leur disposition.

L'article R 3512-3 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux devra être respecté.

Les aires de pique-nique : Les tables de pique-nique ne doivent pas être déplacées. Dans l'intérêt du public et pour sauvegarder le site, des poubelles sont à disposition de tous.

Les barbecues : Pour des raisons de sécurité, les feux au sol et barbecues mobiles sont formellement interdits. Seul l'usage des barbecues à demeure sur le site est autorisé, à la condition que les usagers aient, à proximité, un extincteur en état ou une réserve d'eau suffisante pour arrêter tout début d'incendie. Il est interdit d'allumer les barbecues avec le bois présent sur la Base de loisirs. Seule l'utilisation du charbon de bois est autorisée. L'utilisation des barbecues doit se faire dans le respect du présent règlement.

En période de sécheresse, les barbecues sont interdits.

Toute infraction est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750€.

La responsabilité de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ne pourra pas être engagée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements.

5 : La baignade, les activités nautiques et la pêche

La baignade : Conformément à l'arrêté établi par la commune de Suèvres et en raison de la non-surveillance, la baignade est interdite sur le plan d'eau. Une autorisation spéciale de baignade peut être délivrée par le président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire encadrée dans le cadre d'une convention spécifique. Toute dérogation à cet article est sous l'entièvre responsabilité du pratiquant ou de son représentant légal.

Les activités nautiques : Le plan d'eau est habilité à recevoir des activités nautiques non motorisées de type canoë, paddle, pédalos, voiles ou activités similaires dans la zone prévue à cet effet, tel qu'indiqué sur les plans aux entrées du site.

La navigation d'embarcations à moteur quel que soit son mode de propulsion, est interdite sur le plan d'eau. Seuls, les embarcations à moteur affectées au secours, aux activités et à l'enseignement sont autorisées ou sur autorisation spéciale délivrée par le président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire encadrée dans le cadre d'une convention spécifique.

Dans le cadre de la pratique individuelle d'activités nautiques, l'utilisation d'un gilet de sauvetage adapté est obligatoire.

La responsabilité de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ne pourra pas être engagée dans l'hypothèse d'une noyade.

La location de matériel nautique est possible sur la base. Elle est gérée et est réglementée par le Club de Voile du Val de Loire.

La pêche : La pêche est autorisée exclusivement sur le périmètre réservé à cet usage, dans les conditions fixées par les règlements de l'exercice de la pêche et dans le respect des autres utilisateurs.

Les pêcheurs sont tenus également de respecter les dates d'ouverture de la pêche de certains poissons fixées chaque année par arrêté préfectoral.

La pêche est exclusivement réservée aux titulaires de cartes de pêche ayant acquitté la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) en vigueur.

La gestion de la pêche et le gardiennage sont confiés à la Fédération de Loir-et-Cher pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

La pêche de nuit est interdite sur la Base de loisirs du Domino. Elle est toutefois possible dans le cadre de compétitions officielles mises en place sous la responsabilité de la Fédération de pêche de Loir-et-Cher et sur autorisation spéciale délivrée par le président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

6 : Comportement des usagers

Comportement de l'ensemble des usagers

Les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure sur l'ensemble du site et des jeux. Le public est tenu de se conformer aux recommandations des textes réglementaires.

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers. Les espaces destinés à des pratiques d'activités sportives, de loisirs et de détente doivent rester propres.

Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet, l'ensemble de vos déchets et respecter les consignes de tri (verre, déchets recyclables et tout venant).
- Ne pas abandonner ni jeter de papiers, ni d'objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les récipients réservés à cet effet.
- Respecter les espaces et les équipements mis à disposition et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire. Il est interdit de dégrader et de jeter quoi que ce soit dans les installations et dans le plan d'eau.
- Ne pas jeter de projectiles, ne pas utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles.

- Eviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers.
 - Veiller à ce que les bruits émis par des appareils ou instruments sonores ne gênent pas les autres usagers.
- Respecter la faune et la flore remarquable de ce site et des alentours.

Règles applicables aux groupes constitués

On entend par groupe constitué tout organisme représentatif ayant une personnalité juridique ou morale (Accueils de loisirs, groupes scolaires, associations diverses, groupes dépendant d'un comité d'entreprise...).

Ils peuvent utiliser les espaces et équipements de la Base de loisirs soit de façon spontanée soit par une réservation.

Tout groupe doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Le responsable du groupe devra se faire connaître dans un premier temps auprès des services de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et communiquer les informations nécessaires à l'identification du groupe (nombre de participants, nombre d'encadrants, activités projetées).

Pour toute activité payante ou manifestation accueillant du public, une convention devra être établie avec les signatures conjointes de l'organisateur et du président de la Communauté de Communes.

La demande doit être faite à minima 3 mois avant la date envisagée de l'activité ou de la manifestation.

7 : Les interdictions

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de la Base de loisirs sont strictement interdits.

La chasse est strictement interdite. Toutefois, à la demande de la Communauté de Communes, des destructions de nuisibles pourront être organisées dans les conditions fixées par les règlements.

Le camping est strictement interdit à l'intérieur de l'enceinte délimitée de la Base de loisirs. Toutefois, le stationnement des camping-cars est autorisé sur les parkings à l'extérieur de la Base de loisirs.

La baignade est strictement interdite. Sauf autorisation écrite et préalable du Président de la Communauté de Communes.

La baignade des chiens et des animaux de compagnie dans le plan d'eau est strictement interdite pour éviter toute pollution et préserver la qualité bactériologique de l'eau.

L'utilisation de bois présents sur la Base de loisirs pour les barbecues est strictement interdite.

La pratique du trot et du galop est strictement interdite.

L'exercice de commerce est strictement interdit sauf autorisation spéciale écrite et préalable du président de la Communauté de Communes.

8 : Manifestations

Pour l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs, une demande expresse écrite devra être effectuée auprès des services de la Communauté de Communes, à minima 3 mois avant la date de manifestation envisagée.

Les manifestations sportives ou de loisirs organisées notamment par des associations devront faire l'objet d'une autorisation donnée par la Communauté de Communes. Une convention devra être établie avec les signatures conjointes de l'organisateur et du président de la Communauté de Communes.

Le présent règlement pourra être éventuellement aménagé.

Ces manifestations se dérouleront sous la responsabilité des organisateurs.

9 : Associations, organismes ou entreprises ayant convention d'occupation

Pour toute mise à disposition régulière ou spécifique de la Base de loisirs à une association, un organisme ou à une entreprise, une demande expresse écrite devra être effectuée auprès

des services de la Communauté de Communes. Une convention devra être établie avec les signatures conjointes de l'organisateur et du président de la Communauté de Communes et définissant la durée et les modalités de mises à disposition.

Les adhérents des associations titulaires d'une convention d'utilisation doivent se conformer au règlement intérieur de la Base de loisirs ainsi qu'au règlement de l'activité pratiquée (établie par chaque fédération) qui doit être connu de chaque adhérent et affiché au lieu d'accueil de l'activité.

10 : Non-respect du règlement

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la Base de loisirs adhère de fait et sans réserve au présent règlement.

Elle accepte par conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous.

Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le contrevenant pourra être accompagné à la sortie de la Base de loisirs. Toutefois, l'exclusion pourra être immédiate en cas d'atteinte aux bonnes mœurs, de dégradations du matériel, ou de tout comportement illicite, notamment en cas de comportement dangereux pour les autres usagers.

11 : Responsabilités

La responsabilité de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ne saurait être engagée en cas de non-respect du présent règlement intérieur porté à la connaissance du public (notamment par affichage permanent sur le tableau extérieur situé au dos de l'abri vélo à l'entrée principale et sur le site internet de la Communauté de Communes).

En revanche, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, vols ou dégradations.

Les usagers sont péquigniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient commettre.

12 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, le Maire de Suèvres, le commandant de gendarmerie de Mer, les responsables des services concernés et les gardes pêche particuliers (GPP) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis par mail à l'adresse dédiée et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

ARTICLE 4 : Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MER,
Monsieur le responsable du Service Technique de la commune de Suèvres,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Suèvres, le 1 janvier 2026.

Le Maire : Frédéric DEJENTE

